

PROCOM'FINANCES
Société par actions simplifiée
Au capital de 5.227.990 euros
Siège social : LA FENNETRIE 37500 MARCAY
R.C.S Tours 538 588 849
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
DU 7 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SEPT DECEMBRE
A ONZE HEURES TRENTE,

Les associés de la société PROCOM'FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 5.227.990 euros dont le siège social est situé LA FENNETERIE – 37500 MARCAY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tours sous le numéro 538 588 849, (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale, au siège social.

Chaque associé a été convoqué par le Président.

Compte tenu de l'ordre du jour de l'assemblée et de la nature des délibérations proposées dans les conditions prévues par la loi, les règlements en vigueur et les statuts de la Société, la feuille de présence certifiée par le Président mentionne les associés qui sont réputés présents ou représentés.

STREGO AUDIT Commissaire aux comptes de la Société a été convoqué et est présent.

Le Président MONG est également présent.

MONG préside la séance en qualité de Président associé.

Le Président de séance constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des convocations des associés ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes clos au 30 juin 2023 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président de séance de l'assemblée rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DS
AB

DS
AB

A titre extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » ;
détermination des termes et conditions des ADP2023-1 et approbation desdits termes et
conditions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société,
- du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce, relatif aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « ADP2021-1 », et
- du projet de statuts refondus de la société incluant la description des caractéristiques des ADP2023-1,

Prend acte, de la description et de l'appréciation des droits particuliers des ADP2023-1 présentées dans les rapports du président, du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes et approuvent, en conséquence à l'unanimité lesdits rapports ainsi que les droits particuliers attachés aux ADP2023-1,

Décide, de créer ce jour, une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

Décide, que les ADP2023-1 auront les caractéristiques et bénéficieront des droits particuliers stipulés aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE,

Approuve expressément lesdites caractéristiques des ADP2023-1.

L'Assemblée Générale des associés constate qu'au moment de l'adoption de la présente résolution il n'a pas encore été décidé à qui seraient attribuées les ADP2023-1 ou si celles-ci seront issues d'une conversion d'actions ordinaires.

Rappel qu'il sera inséré dans le cadre de la refonte des statuts objet de la cinquième résolution, l'ensemble des dispositions relatives aux ADP2023-1, conformément aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*(Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-2 » ;
détermination des termes et conditions des ADP2023-2 et approbation desdits termes et
conditions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société,

- du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi conformément aux articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce, relatif aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « ADP2023-2 », et
- du projet de statuts refondus de la société incluant la description des caractéristiques des ADP2023-2,

Prend acte, de la description et de l'appréciation des droits particuliers des ADP2023-2 présentées dans les rapports du président, du commissaire aux avantages particuliers et du commissaire aux comptes et approuvent, en conséquence à l'unanimité lesdits rapports ainsi que les droits particuliers attachés aux ADP2023-2,

Décide, de créer ce jour, une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-2 » régies par les dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce,

Décide, que les ADP2023-2 auront les caractéristiques et bénéficieront des droits particuliers stipulés aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE,

Approuve expressément lesdites caractéristiques des ADP2023-2.

L'Assemblée Générale des associés constate qu'au moment de l'adoption de la présente résolution il n'a pas encore été décidé à qui seraient attribuées les ADP2023-2 ou si celles-ci seront issues d'une conversion d'actions ordinaires.

Rappel qu'il sera inséré dans le cadre de la refonte des statuts objet de la cinquième résolution, l'ensemble des dispositions relatives aux ADP2023-2, conformément aux termes du projet de statuts refondus figurant en ANNEXE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Conversion de cent vingt mille deux cents quarante-quatre (120.244) actions ordinaires appartenant à MONG en cent vingt mille deux cents quarante-quatre (120.244) actions de préférence dites « ADP2023-1 »)

L'Assemblée Générale (étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.228-118 du Code de commerce le titulaire des actions ordinaires appelées à être converties en actions de préférence ne prend pas part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum) statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article R.228-18 du Code de commerce sur la conversion de mille cent vingt (1.120) actions ordinaires détenues par MONG en action de préférence « ADP2023-1 »,

Prend acte, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2023-1 » aux termes de la deuxième résolution ci-dessus,

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-15 du Code de commerce, de procéder à la conversion des cent vingt mille deux cents quarante-quatre

(120.244) actions ordinaires émises par la Société et détenues par MONG en cent vingt mille deux cents quarante-quatre (120.244) actions de préférence dites « ADP2023-1 » à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP2023-1.

Décide, que les actions de préférence issues de la conversion des actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date des présentes, sans préjudice des avantages particuliers qui leur seront attachés, et porteront jouissance à compter de ce jour.

Constate, que le capital social de la Société est de ce fait désormais divisé en cent vingt mille deux cents quarante-quatre (120.244)ADP2023-1 et quatre cent deux mille cinq cent cinquante-cinq(402.555) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros(10 €).

Prend acte de ce que la modification corrélative des statuts interviendra dans le cadre de la refonte des statuts objet de la cinquième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conversion de quarante et un mille huit cents vingt-quatre (41.824)actions ordinaires appartenant à la société CAMINO en quarante et un mille huit cents vingt-quatre (41.824) actions de préférence dites « ADP2023-2»)

L'Assemblée Générale (étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L.228-15 du Code de commerce le titulaire des actions ordinaires appelées à être converties en actions de préférence ne prend pas part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum) statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société, et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article R.228-18 du Code de commerce sur la conversion de quarante et un mille huit cents vingt-quatre (41.824)actions ordinaires détenues par la société CAMINO en action de préférence « ADP2023-1 »,

Prend acte, de la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP2021-2 » aux termes de la deuxième résolution ci-dessus.

Décide, conformément aux dispositions des articles L.228-12 et L.228-15 du Code de commerce, de procéder à la conversion des quarante et un mille huit cents vingt-quatre (41.824)actions ordinaires émises par la Société et détenues par la société CAMINO en quarante et un mille huit cents vingt-quatre (41.824)actions de préférence dites « ADP2023-2 » à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP2023-2.

Décide, que les actions de préférence issues de la conversion des actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date des présentes, sans préjudice des avantages particuliers qui leur seront attachés, et porteront jouissance à compter de ce jour.

Constate, que le capital social de la Société est de ce fait désormais divisé en cent vingt mille deux cents quarante-quatre (120.244) ADP2023-1, quarante et un mille huit cents

vingt-quatre (41.824) ADP2023-2 et quatre cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix-neuf (444.379) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €).

Prend acte de ce que la modification corrélative des statuts interviendra dans le cadre de la refonte des statuts objet de la cinquième résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Refonte des statuts)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité pour les décisions extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, et du projet de statuts refondus de la Société figurant en Annexe,

Décide, de refondre les statuts de la Société aux fins notamment de :

- Insérer un article 8.2 relatif aux droits particuliers des ADP2023-1 créées aux termes des présentes ;
- Insérer un article 8.3 relatif aux droits particuliers des ADP2023-2 créées aux termes des présentes.

En conséquence, **adopte** le texte des statuts refondus de la Société tel qu'il figure en Annexe du présent procès-verbal, article par article puis dans son ensemble, étant précisé que les statuts ainsi refondus prennent en compte les modifications consécutives aux opérations adoptées et constatées aux termes des présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A titre ordinaire

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes)

L'Assemblée Générale après lecture du rapport de gestion du Président, du rapport du Commissaire aux comptes et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, tels qu'ils ont été établis, et se soldant par un bénéfice de 493.937 euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent aucune des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne au Président, à chaque Directeur Général quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat)

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Président et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 493.937 euros de la manière suivante :

- 493.937 euros au report à nouveau déficitaire qui de ce fait passe de (-2.450.104 €) à (-1.956.167).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Conventions intervenues au titre de l'article L.227-10 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Président statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts mentionnant l'existence d'une convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce et approuve ladite convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

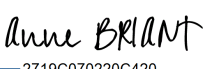
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée onze heures cinquante-cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président de séance et le Président.

Le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés sera mentionné sur le registre des délibérations, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

DocuSigned by:

2719C070220C420...
MONG
Président de séance

DocuSigned by:
Anne BRANT
2719C070220C420

MONG
Président

Annexe 1
Statuts Modifiés